

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du syndicat ou initialé par la déléguée ou le délégué syndical. Le syndicat assume la responsabilité de tout document initialé ou portant son identification.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la commission ou la direction de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et enseignants. Tout affichage est interdit dans les salles de cours à l'exception des documents à caractère pédagogique.

- 3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où elle et il accomplit ses tâches d'enseignante ou d'enseignant selon la clause 8-5.02.

- 3-1.03 La direction de l'école transmet sur réception à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat et identifié par lui mais cela en dehors du temps où elle ou il accomplit ses tâches d'enseignante ou d'enseignant selon la clause 8-5.02.

- 3-1.04 La commission permet au syndicat d'utiliser les casiers postaux existants pour fins de distribution de ses documents selon les modalités propres à chaque école.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans l'école.

- 3-1.05 La direction de l'école facilite à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut la diffusion d'annonce de réunion syndicale par le système d'intercommunication dans chacune des écoles, selon les coutumes propres à chaque école.

Si la commission relie ses écoles par un système informatique, les parties conviennent de renégocier l'article 3-1.00.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 A la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut à la direction de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, en dehors des heures de travail.

Après entente avec la direction de l'école, le matériel audio-visuel disponible peut-être utilisé sans frais.

3-2.02 Sur demande du syndicat, la commission lui fournit gratuitement pour la tenue de ses réunions un local disponible et convenable dans un de ses immeubles aux conditions suivantes :

- a) les réunions se tiennent hors des heures de travail;
- b) le syndicat signe le formulaire de location;
- c) le syndicat donne un avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

3-2.03 Pour les cas prévus au présent article, le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission reconnaît au syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux, des prévisions budgétaires, des états financiers et la consultation du livre des minutes de la commission.

3-3.02 La commission fait parvenir au syndicat une copie de la résolution fixant le calendrier des réunions des commissaires et de l'exécutif au plus tard dix (10) jours après son adoption.

3-3.03 Sur demande écrite du syndicat à cet effet, la commission fait parvenir au syndicat copie de tout document non confidentiel concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

La commission transmet au syndicat, sur demande, une copie des politiques, procédures, règlements et de toute directive ayant des incidences sur les conditions de travail.

3-3.04 Sur demande écrite, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant, une copie de la partie médicale du rapport produit par le médecin désigné par la commission.

3-3.05 La direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de toutes les enseignantes ou tous les enseignants de son école indiquant pour chacune ou chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tel que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant.

Dans les cas où le syndicat n'a pas nommé de déléguée ou délégué syndical, cette liste préliminaire est fournie au syndicat.

3-3.06 Au plus tard le 30 septembre, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.

3-3.07 Au plus tard le 30 octobre, la commission fait parvenir au syndicat copie de l'horaire officiel des enseignantes ou enseignants.

- 3-3.08 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et enseignants indiquant pour chacune ou chacun les renseignements suivants :
- le nom à la naissance, le prénom, et le nom de la conjointe ou du conjoint
 - adresse de l'enseignante ou de l'enseignant
 - numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignante ou de l'enseignant
 - numéro de téléphone
 - date de naissance
 - sexe
 - régime de retraite
 - lieu de travail
 - scolarité attestée
 - autorisation légale d'enseigner
 - nombre d'année d'expérience
 - nombre d'année de service
 - poste occupé
 - champ d'enseignement
 - statut d'emploi *
 - traitement contractuel global, incluant primes et suppléments
 - échelon d'expérience
 - toute autre donnée ajoutée par l'application de la clause 3-3.09

La manière utilisée pour transmettre ces spécifications est décrite à l'annexe B.

La commission avise le syndicat de toute modification à cette liste dans les cinq (5) jours suivant l'événement qui en est à l'origine.

- 3-3.09 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le syndicat soumet à la commission ses demandes d'ajustements (ajouts, retraits) ou de réorganisation quant à la liste (manière, forme, contenu, codification, etc.). Le syndicat ne peut loger un grief en vertu de la clause 3-3.09.
- 3-3.10 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fait parvenir au syndicat la liste des suppléantes ou suppléants prévue à la clause 8-7.10 B) en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :
- nom à la naissance, le prénom et le nom de la conjointe ou du conjoint
 - adresse de la suppléante ou du suppléant
 - numéro de téléphone
 - autorisation légale d'enseigner
- 3-3.11 La commission et le syndicat conviennent de réouvrir l'article 3-3.00 en cas de modification à la Loi d'accès à l'information.

* Statut d'emploi : La commission indique s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, à temps partiel, à temps plein, en disponibilité, en congé de pré-retraite, en congé sans traitement, etc.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de chaque école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) Avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. A défaut d'avis la commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la commission.

C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

D) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, elle déduit du revenu effectivement gagné de chacune ou chacun des employées ou employés couverts par le certificat d'accréditation :

- la cotisation syndicale régulière;
- la cotisation syndicale spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employée ou employé qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé la commission transmet au syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui (annexe C) et d'une liste indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante et cotisant.

3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui (annexe C) et de la liste visée à l'alinéa précédent.

3-7.04 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie de ce chèque, du bordereau d'appui et de la liste des cotisantes et cotisants doit en même temps être transmise au syndicat.

3-7.05 A) La commission fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaires en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la commission comportant les données suivantes :

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- 2) le numéro d'assurance sociale;
- 3) le revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 4) le montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 5) le revenu total effectivement gagné;
- 6) le montant total de cotisations retenues;

B) Si le système en vigueur à la commission le permet, les renseignements suivants s'ajoutent à la liste des cotisantes et cotisants :

- 1) le statut de l'employée ou de l'employé;
- 2) le montant déduit à titre de cotisation spéciale;
- 3) le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 4) la cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 5) un sommaire indiquant le total de chacun des items inscrits sur la liste.

3-7.06 La liste des cotisantes et cotisants couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.07 A défaut pour la commission de déduire toute cotisation syndicale qu'elle aurait dû retenir, elle doit prélever la cotisation syndicale ou l'équivalent et en faire remise au syndicat ou à son mandataire. Telle remise s'effectue dans les trente (30) jours suivant la perception du montant.

3-7.08 Dans le respect de la «Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels» la commission, suite à des représentations préliminaires du syndicat, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de la liste annuelle avec le registre des salaires des employées ou employés couverts par le certificat d'accréditation.

- 3-7.09 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat prend fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.10 La commission inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisante et cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, elle transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission.